



LA
RÉDEMPTION

**RÈGLEMENT
2025-03**

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION**

RÈGLEMENT 2025-03 RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de La Rédemption, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (roll-off) :

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé :

À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné :

Toutes personnes de la municipalité de La Rédemption désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité : Municipalité de La Rédemption;

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCE AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.

4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d’année, selon le nombre d’unités d’habitation inscrit au relevé de taxes d’une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l’année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- 5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- 5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

*Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles
X taux année en cours*

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur/ collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X \$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n’ont pas à payer le coût déterminé à l’article 4.1 pour les bacs roulants.

- 5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s’appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l’année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l’année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (*ROLL-OFF*)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTE

Monsieur Simon-Yvan Caron, maire

Madame Chantal Tremblay,
Directrice générale, greffière-trésorière

Publication :
Avis de motion : 2025-05-05
Dépôt du projet : 2025-06-02
Adoption : 2025-07-07